

RÉFÉRENCES

ASSURANCE CHÔMAGE

L'ESSENTIEL POUR COMPRENDRE CE QUI CHANGE EN 2017

MAI 2017

Négociation sur l'Assurance chômage à l'Unédic le 14 mars 2017

« L'Assurance chômage est un régime paritaire d'assurance, obligatoire et contributif. En versant un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi, le régime joue un rôle fondamental pour les personnes, les entreprises, et, plus largement, pour le fonctionnement du marché du travail et donc pour l'économie française. C'est un stabilisateur économique et un amortisseur social. » Préambule de l'accord du 28 mars 2017

Dans le cadre fixé par la loi, les organisations syndicales et patronales ont la responsabilité de définir et d'adapter régulièrement les règles d'indemnisation du chômage en France : elles définissent qui est indemnisé, pendant combien de temps, pour quel montant, et combien les salariés et les employeurs versent de cotisations.

Par la négociation, elles parviennent à une convention qui, une fois agréée par le ministre du Travail, est applicable à tous les salariés du secteur privé et à leurs employeurs.

Avec la convention du 14 avril 2017, les organisations patronales et syndicales poursuivent un double objectif : inciter les demandeurs d'emploi à la reprise rapide d'un emploi durable et engager le désendettement de l'Assurance chômage pour en garantir la pérennité.

La convention est signée pour 3 ans et entre en vigueur progressivement à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les principes fondamentaux de l'Assurance chômage ne changent pas

L'Assurance chômage verse un revenu de remplacement aux salariés qui ont involontairement perdu leur emploi. Elle a pour vocation d'encourager le retour à l'emploi et d'accompagner les évolutions professionnelles des salariés. L'Assurance chômage repose sur une cotisation de l'employeur et du salarié.

Les principales règles de l'Assurance chômage ne changent pas :

- ▶ Le montant de l'allocation et la durée pendant laquelle elle peut être versée sont proportionnels à la durée et au salaire de l'emploi perdu.
1 jour travaillé = 1 jour d'indemnisation
- ▶ La durée maximum d'indemnisation est de 24 mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans.
- ▶ L'indemnisation est possible à partir de 610 heures ou 88 jours travaillés, soit 4 mois de travail.
- ▶ En cas de reprise d'un emploi, le cumul entre salaire et allocation est possible et les droits rechargeables prolongent l'indemnisation.
- ▶ Pour les seniors ayant épuisé leur droit, les allocations peuvent être maintenues jusqu'à la retraite à taux plein dans certaines conditions.

Les règles d'indemnisation des intermittents du spectacle ne changent pas.

Certaines règles sont modifiées pour améliorer l'équité et s'adapter aux réalités du marché du travail d'aujourd'hui

Deux phénomènes ont émergé ces dernières années sur le marché du travail, qui doivent être pris en compte par l'Assurance chômage. D'une part, le nombre de CDD de moins d'un mois a fortement augmenté. Or, le mode de calcul de l'allocation, initialement conçu dans un marché du travail comprenant surtout des salariés en CDI ou CDD longs, entraîne des inéquités de revenu entre demandeurs d'emploi selon la durée des emplois perdus. D'autre part, les seniors qui connaissent le chômage rencontrent plus de difficultés à retrouver un emploi, notamment parce qu'ils accèdent plus difficilement à la formation. Dans le même temps, l'âge de la retraite a reculé. Ces évolutions ont été prises en compte dans les nouvelles règles d'indemnisation.

Assurer l'équité de l'indemnisation pour tous les demandeurs d'emploi et faciliter l'accès aux allocations



Le calcul de l'allocation est corrigé

La multiplication des embauches en contrat de très courte durée crée des situations inéquitables entre demandeurs d'emploi. En effet, si on compare les allocations versées à une personne ayant connu une succession de contrats de moins d'un mois avec celles versées dans le cas d'un seul contrat, à salaires et volumes de travail identiques, leur indemnisation est différente avec les règles actuelles. Pour mettre fin à ces situations :

- ▶ Le mode de calcul se fonde désormais sur le décompte des jours travaillés par semaine civile : 5 jours quand le contrat couvre au moins 1 semaine civile, le nombre exact de jours du contrat quand il est inférieur à 1 semaine (avec un maximum de 5 jours). Seuls les jours travaillés effectivement comptent, quelle que soit la durée du contrat de travail. Cela permet de neutraliser les week-end et jours fériés et de calculer le montant de l'allocation de la même manière pour tous les demandeurs d'emploi.
- ▶ L'accès à l'indemnisation est possible dans tous les cas à partir de 610 heures ou 88 jours travaillés, ce qui correspond à 4 mois de travail.

En conséquence, les spécificités pour les intérimaires sont supprimées. Ainsi, tout salarié bénéficie des mêmes conditions d'accès, quelle que soit la nature de son contrat de travail.

Le différé d'indemnisation spécifique est raccourci

En cas d'indemnité supra-légale lors de la rupture du contrat de travail, un « différé spécifique » d'indemnisation - délai avant le premier versement de l'allocation - s'applique aux demandeurs d'emploi. Il est de 150 jours maximum. Pour les salariés licenciés économiques, il est de 75 jours au plus.

À partir de 50 ans, les règles sont adaptées pour encourager la formation des seniors et tenir compte du recul de l'âge de départ à la retraite

Les nouvelles conditions d'indemnisation se déclinent par paliers d'âge.

À partir de 55 ans, la durée d'indemnisation est de 36 mois maximum. Dès 53 ans, elle peut atteindre 30 mois au plus.

Les seniors de 50 à moins de 55 ans bénéficient de 500 heures de formation créditées sur leur Compte personnel de formation (CPF) pour faire face aux difficultés spécifiques qu'ils rencontrent pour accéder à la formation et retrouver un emploi. De plus, les demandeurs d'emploi âgés de 53 et 54 ans peuvent, dans certains cas, prolonger leur indemnisation jusqu'à 6 mois s'ils suivent une formation.

Enfin, pour tous les demandeurs d'emploi, les partenaires sociaux souhaitent que l'entrée en formation soit plus rapide et se fasse dans un délai moyen de 4 mois maximum après l'ouverture de leur droit aux allocations.

Les mesures liées aux allocations chômage entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2017 et s'appliquent aux salariés dont le contrat de travail prend fin à compter du 1^{er} novembre 2017.

Repères

1.

3,6 millions de chômeurs bénéficient de l'Assurance chômage.**

2.

Près d'1 allocataire sur 2 (soit 1,7 million) **travaille** tout ou partie du mois, dont 0,8 million avec un salaire sans complément d'allocation.**

3.

L'Assurance chômage couvre 59,6 % des demandeurs d'emploi des catégories ABC de Pôle emploi.***



Les cotisations des employeurs à l'Assurance chômage sont en partie modifiées

Toutes les mesures liées aux cotisations des employeurs entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,05 % est créée. Elle sera versée par les employeurs pour tous leurs salariés. Elle pourra, si les partenaires sociaux le décident, être abrogée avant le terme de la convention.

En parallèle, pendant 18 mois, la taxation de +0,5 % sur les CDD d'usage de moins de 3 mois est maintenue. Les autres majorations de contribution sur certains CDD sont supprimées, tout comme l'exonération de contribution pour l'embauche en CDI d'un salarié de moins de 26 ans.

Les branches professionnelles sont invitées à engager des négociations pour modérer le recours aux contrats de travail de courte durée

Le recours aux contrats de quelques heures ou quelques jours est de plus en plus fréquent du fait des contraintes économiques et de l'organisation des entreprises. Il s'est particulièrement développé ces dernières années dans certains secteurs. Les salariés concernés peuvent se trouver durablement dans des situations d'emploi précaire et de chômage fréquent.

Les organisations syndicales et patronales de ces secteurs doivent ouvrir des négociations pour identifier les raisons du recours aux contrats courts et trouver des solutions en termes d'organisation du travail avec pour objectif de limiter la précarité de l'emploi. Elles pourront réguler le recours aux CDD d'usage.

La situation financière de l'Assurance chômage est améliorée pour assurer sa pérennité



Un double mouvement d'économies et de rééquilibrage des financements pesant sur l'Assurance chômage permet à la fois d'approcher l'équilibre financier - le déficit structurel de 1,5 milliard d'euros en moyenne par an passerait à 200 millions d'euros hors charges d'intérêts de la dette - et de désendetter progressivement l'Unédic.

Résorber le déficit

Avec la convention du 14 avril 2017, les règles d'assurance chômage sont ajustées aux réalités du marché du travail, dans un esprit d'équité et de simplification. Ces changements ont aussi pour objectif de réduire le déficit, avec des économies de l'ordre de 900 millions d'euros en rythme de croisière.

Dès 2018, le déficit serait réduit de 550 millions d'euros.

Par ailleurs, les règles actuelles d'indemnisation des salariés qui ont perdu un emploi dans un pays frontalier génèrent une charge financière pour l'assurance chômage française de plus en plus lourde, que les remboursements entre États ne couvrent que très partiellement.

Ces règles relèvent de la Commission européenne, qui a engagé leur modification. Les changements envisagés aboutiraient à une économie pour l'Unédic de 430 millions d'euros ce qui améliorerait encore la réduction du déficit structurel. Les partenaires sociaux demandent à l'État français d'appuyer cette initiative.

Avec ces deux dispositions, le déficit de l'Unédic en régime de croisière sera réduit de 1,3 milliard d'euros.

4.

L'allocation chômage représente **72 % de l'ancien salaire net** en moyenne.*

5.

95 % des allocataires perçoivent moins de **1 940 euros net** d'allocation par mois en moyenne.*

6.

S'il ne travaille pas durant son chômage, un allocataire qui a perdu un contrat à temps plein recevra une allocation de **1 188 euros net** en moyenne.*

7.

1 allocataire sur 2 est indemnisé après une **fin de CDD** ou d'intérim.*

Réduire la dette en partageant mieux les responsabilités avec l'État

Dans le but d'engager le désendettement de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux appellent l'État à ouvrir la discussion sur des dépenses relevant de sa responsabilité :

BUDGET DE PÔLE EMPLOI

Aligner la part financière de l'Unédic sur celle de l'État

Aujourd'hui, la contribution de l'Assurance chômage à Pôle emploi représente 10 % des recettes de l'Unédic et couvre les deux-tiers du budget de Pôle emploi. Sans en remettre en cause le principe, les partenaires sociaux s'interrogent sur la pertinence de maintenir ce niveau de dotation. Ils demandent une concertation avec l'État pour aligner cette contribution financière sur celle de l'État. L'économie attendue serait de 920 millions d'euros.

Pour mémoire : la dotation de l'Assurance chômage au budget de Pôle emploi en 2016 (hors allocations) est de 3,3 milliards d'euros, soit 64 % du budget de Pôle emploi.

SECTEUR PUBLIC

Faciliter l'accès à l'Assurance chômage pour ses salariés non fonctionnaires

Certains employeurs publics ont la possibilité d'adhérer à l'Assurance chômage pour leurs salariés non titulaires et non statutaires. L'accord vise à rendre cette option obligatoire. Cela simplifiera considérablement le calcul des droits des personnes qui ont eu des carrières mixtes entre le public et le secteur privé. Ils n'auraient ainsi qu'un seul interlocuteur, accèderaient à l'Assurance chômage plus facilement et pourraient être accompagnés plus rapidement par Pôle emploi. L'impact financier pour l'Assurance chômage serait minime (en recettes comme en dépenses) ; il s'agirait d'une mesure de simplification et de clarification.

INDEMNISATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Respect des engagements sur le financement de l'accord du 28 avril 2016

Des objectifs financiers avaient été fixés par les partenaires sociaux interprofessionnels aux négociateurs du secteur du spectacle en mars 2016. Ils demeurent. Les partenaires sociaux demandent à l'État de prendre en charge tout écart entre les économies attendues et les économies effectives de l'accord, comme il s'y était engagé.

Pour mémoire : les règles en vigueur sont issues de l'accord de la profession du 28 avril 2016. Les économies attendues par rapport aux règles antérieures sont de 185 millions d'euros par an.

Un pilotage dynamique permet de suivre l'application de l'accord

Le suivi est assuré par un comité de pilotage réuni chaque année

Il dresse le bilan de l'application de la convention et examine ses effets sur les allocataires et les entreprises, ainsi que sur les finances du régime. Il suit les avancées puis les résultats

des négociations de branche et des discussions avec l'État. Il pourra proposer de supprimer ou de modifier certaines dispositions de la convention au vu des résultats obtenus.

L'anticipation des évolutions des règles d'indemnisation se fera autour de 4 thèmes

D'ici à la prochaine négociation, 4 thèmes de travail seront traités par les partenaires sociaux pour poursuivre l'adaptation des règles aux évolutions du marché du travail :

1. le rôle d'amortisseur social de l'Assurance chômage et son articulation avec la solidarité,

2. l'encouragement à la reprise d'emploi durable,

3. les situations de fin de contrat de travail exclues de l'indemnisation, en particulier les ruptures de période d'essai du fait du salarié,

4. les évolutions des relations de travail, notamment s'agissant des travailleurs indépendants.

L'évaluation des effets de la convention est confiée à l'Unédic.

8.

Les allocataires sortant d'indemnisation ont **utilisé 68 %** de leur droit au chômage en 2015*

9.

Le **déficit** de l'Unédic pour 2016 est de **4,1 milliards** d'euros

10.

Fin 2016, la **dette** de l'Unédic atteint **30 milliards** d'euros

Sources : calculs Unédic pour juin 2016* et décembre 2016** ; Pôle emploi - taux de couverture à décembre 2016***